

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2026

---

FAVORISER LA CRÉATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISES SOUS FORME DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES ET DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF - (N° 2603)

N° CF23

## AMENDEMENT

présenté par

M. Lucas-Lundy, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Fournier, M. Lahais et  
Mme Sas

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Lorsqu'une entreprise employant plus de dix salariés procède à plusieurs licenciements pour motif économique sur une période de trois mois ou qu'elle met en place un plan de sauvegarde de l'emploi, elle doit commander une étude établissant la faisabilité de reprise de l'entreprise sous la forme d'une société coopérative et participative et d'une société coopérative d'intérêt collectif.

L'étude doit être présentée dans un délai de 2 mois au comité social et économique de l'entreprise.

II. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Un des motifs du faible nombre de reprises en SCOP ou SCIC tient au manque d'information des CSE et des salariés de la santé économique de l'entreprise. Le groupe Écologiste et social propose donc qu'en amont de la présentation d'un PSE, toute entreprise doit présenter une évaluation de la viabilité de reprise en SCOP de l'entreprise, comme alternative au PSE.